



## Arrêt

n° 96 507 du 1<sup>er</sup> février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « requête en mesure provisoires extrêmes urgentes » introduite le 31 janvier 2013 à 18 h 45 heures par X, de nationalité marocaine, par laquelle il sollicite « d'examiner en urgence sa demande en suspension du 22 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> février 2013 à 10.45 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.S. CERQUETTI loco Me K.TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 15 février 2012. Le requérant a introduit, par requête datée du 22 août 2012, un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil, recours qui est actuellement pendant.

1.2. Le 25 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

## 2. **Objet du recours.**

En termes de requête, le requérant précise l'objet de son recours en demandant au Conseil « d'examiner en urgence sa demande en suspension du 22 août 2012 ».

Le Conseil est dès lors saisi d'une demande de mesure provisoire d'extrême urgence visant à ce que le Conseil examine en urgence la demande de suspension introduite précédemment à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi.

## 3. **La procédure.**

3.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Art. 39/85. Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »*

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## 4. **L'appréciation de l'extrême urgence.**

4.1. En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de sa remise à la frontière.

4.2. Le Conseil estime qu'il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

## 5. **Exposé du préjudice grave difficilement réparable.**

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> cité *supra*, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque ce qui suit :

Attendu que le préjudice grave difficilement réparable peut être établi à plusieurs titres :

Que conformément à l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute personne dispose du droit à un recours effectif devant une Instance nationale ;

Que le recours en suspension du requérant déposé le 22 août 2012 est toujours pendant devant Votre Juridiction ;

Qu'en enjoignant le requérant de quitter le territoire avant qu'il ne soit statué sur son recours, il est porté atteinte à son droit à un recours effectif ;

Qu'en effet, il n'est pas encore été procédé à un examen sérieux du bien-fondé de sa demande ;

Qu'à cet égard, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le grief d'une personne doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (M.S.S. c. BELGIQUE ET GRECE , no 30696/09, §§ 387, 21 janvier 2011) ;

Attendu que par ailleurs, l'ancrage sur le territoire et l'intégration du requérant seraient réduits à néant ;

Attendu que par ailleurs, le suivi du traitement médical du requérant qui est en cours serait avorté ;

Attendu que le requérant a créée une cellule familiale avec sa compagne qui séjourne en Belgique et qui est enceinte ;

Attendu que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait un préjudice grave au requérant dans la mesure où cela produirait des effets irréversibles qui rendraient purement symbolique une annulation ultérieure de l'acte ;

5.4. En ce que le requérant fait valoir que son risque de préjudice grave difficilement réparable résulte de ce que la partie défenderesse « lui enjoint de quitter le territoire », le Conseil ne peut que constater que ce risque n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi, laquelle décision lui a été notifiée le 24 juillet 2012, mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 25 janvier 2013, contre laquelle il n'a introduit aucun recours auprès du Conseil de céans.

6. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,  
Mme S. VAN HOOFF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

M. BUISSERET.